

Paris/Zurich, 25 septembre 2023

Communiqué de presse de DIGNITAS – Vivre dignement – Mourir dignement

Droit d'accéder à une fin de vie autodéterminée en France

La Cour européenne des droits de l'homme poursuit la procédure initiée par DIGNITAS contre l'État français

La Cour européenne des droits de l'homme a décidé de communiquer au Gouvernement français les requêtes de 31 personnes résidant en France et à ainsi poursuivre la procédure initiée par DIGNITAS contre l'État français. Cette décision est une victoire d'étape importante pour faire respecter la liberté de choix en fin de vie et devrait susciter l'intérêt dans le débat politique et les travaux sur un projet de loi sur la fin de vie en cours en France.

C'est avec satisfaction que l'association « DIGNITAS – Vivre dignement – Mourir dignement » (en abrégé DIGNITAS) a reçu la décision de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) par laquelle elle communique au Gouvernement français [les requêtes de 31 personnes résidant en France du 28 avril 2023](#). La décision de la Cour de poursuivre la procédure initiée par DIGNITAS contre l'État français est une victoire d'étape et un signe important de Strasbourg pour que la France garantisse enfin à ses citoyens le droit (humain) à une fin de vie autodéterminée. Cette décision est d'autant plus remarquable car seuls entre 5 et 10 % des actions contre l'État français sont considérées comme pertinentes par la CEDH.

Dans l'affaire « [A. et autres c. FRANCE](#) », les requérants, invoquant les articles 2, 3, 8 et 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, dénoncent « une violation de leur droit à la vie, de leur droit de ne pas subir des traitements inhumains ou dégradants, de leur droit à l'autonomie personnelle et de leur liberté de pensée et de conscience, résultant de l'absence en droit français de « garanties appropriées et suffisantes concernant la faculté pour chacun de mettre fin à ses jours au moment de son choix, consciemment, librement et dans la dignité ». »

Ludwig A. Minelli, fondateur et secrétaire général de DIGNITAS dit : « *L'expérience des 25 dernières années a montré qu'en matière d'aide active à mourir, la voie politique/législative, soit en France, soit dans d'autre pays, est aléatoire et, souvent, n'aboutit pas à un résultat satisfaisant, c'est-à-dire à une vraie liberté de choix. Nos procédures juridiques ont pour but que les français pourront exercer leur droit (humain) de déterminer le moyen et le moment* »

de leur propre fin de vie, un droit déjà confirmé par la Cour européenne des droits de l'homme en 2011¹. »

Procédure de plusieurs années

DIGNITAS avait déposé au Conseil d'État, en 2021 et en 2022, deux requêtes, avec le soutien de plusieurs dizaines de personnes privées résidant en France, majoritairement des adhérents de DIGNITAS. La première requête concernait la légalité de l'interdiction totale actuelle du médicament pentobarbital sodique en médecine humaine. La seconde requête portait sur la question de savoir s'il est légalement admissible que la loi actuellement en vigueur en France, dite « loi Claeys-Leonetti », mette de côté toute forme d'aide active à mourir.

Le 29 décembre 2022, le Conseil d'État a définitivement rejeté les deux requêtes de DIGNITAS. En conséquence, le 28 avril 2023, un groupe de 31 personnes, représenté par Maître Patrice Spinosi, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, a saisi la CEDH d'une série de requêtes contre la France pour faire respecter la liberté de choix en fin de vie et à ouvrir la voie à une aide active à mourir en France.

DIGNITAS – Vivre dignement – Mourir dignement

Depuis 25 ans, l'association suisse à but non lucratif « DIGNITAS – Vivre dignement – Mourir dignement » milite au niveau international pour le droit de l'individu de mettre fin à sa propre souffrance et vie, tant sur le plan juridique que politique. Elle a, entre autres, notamment contribué à ce qu'il soit reconnu par les cours constitutionnelles en Allemagne² et en Autriche³ en 2020. Depuis 1998, DIGNITAS permet à des personnes du monde entier de recourir au suicide assisté de manière légale sur la base du droit suisse et de mettre ainsi fin à leurs jours en sécurité et avec un soutien professionnel. L'association compte parmi ses membres plus de 1000 personnes vivant en France⁴.

En Suisse, le suicide assisté est une pratique incontestée depuis 40 ans ; les bases juridiques générales suffisent pour la permettre, et le législateur s'est explicitement prononcé contre une loi spéciale en 2011. Cette réglementation libérale a fait ses preuves. En revanche, ce qui reste interdit en Suisse c'est l'euthanasie active directe, c'est-à-dire l'administration d'un médicament létal par une tierce personne (meurtre sur la demande de la victime).

-Oo-

¹ Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 20 janvier 2011, n° 31322/07, HAAS c. Suisse ; <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-102939> « A la lumière de cette jurisprudence, la Cour estime que le droit d'un individu de décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin, à condition qu'il soit en mesure de former librement sa volonté à ce propos et d'agir en conséquence, est l'un des aspects de ses droits au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention. »

² BVerfG, arrêt du deuxième Sénat du 26 février 2020 - 2 BvR 2347/15 -, n° marginal 1-343 https://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Entscheidungen/DE/2020/02/rs20200226_2bvr234715.html (en allemand) ; voir aussi : <http://www.dignitas.ch/images/stories/pdf/medienmitteilung-26022020.pdf> (en allemand)

³ https://www.vfgh.gv.at/downloads/VfGH-Erkenntnis_G_139_2019_vom_11.12.2020.pdf (en allemand) ; voir aussi : <http://www.dignitas.ch/images/stories/pdf/medienmitteilung-11122020.pdf> (en allemand)

⁴ http://www.dignitas.ch/index.php?option=com_content&view=article&id=32&Itemid=72&lang=fr

Informations supplémentaires : veuillez envoyer un courriel à claudia.magri@dignitas.ch

Courriel : info@dignitas.ch

Web : www.dignitas.ch

Facebook : [dignitas.ch](https://www.facebook.com/dignitas.ch) et [dignitas.fr](https://www.facebook.com/dignitas.fr)

Twitter : [@dignitas_org](https://twitter.com/dignitas_org)

[S'abonner à la lettre d'information](#)



CONTEXTE :

L'association « **DIGNITAS – Vivre dignement – Mourir dignement** » a été fondée en mai 1998. Son but est de rendre également accessible à des personnes vivant à l'étranger le modèle suisse garantissant la liberté de choix, l'autodétermination et la responsabilité personnelle tout au long de la vie et en fin de vie. Pour y parvenir, l'organisation mène des activités juridiques et politiques sur le plan international.

Le modèle de conseil déployé par DIGNITAS porte sur les soins palliatifs, la prévention des tentatives de suicide, les directives anticipées et le suicide accompagné. Les principes sur lesquels reposent ces activités offrent une base solide permettant à chacun de déterminer la manière dont il entend vivre et terminer sa vie.

En 2011, DIGNITAS a obtenu de la part de la Cour européenne des droits de l'homme un arrêt qui confirme le droit d'un individu de décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin, à titre de droit humain protégé par la Convention européenne des droits de l'homme.

DIGNITAS a participé à de nombreuses affaires portées devant les tribunaux en Suisse et dans d'autres pays et a présenté des recommandations à des commissions gouvernementales en Allemagne, en Angleterre, en Australie, au Canada, etc. L'organisation a également reçu des délégations gouvernementales pour discuter des projets de loi visant à protéger l'autonomie du patient et la dignité humaine.

Cette association à but non lucratif a été fondée par l'avocat Ludwig A. Minelli, spécialiste des droits de l'homme. La direction est soutenue par une équipe comprenant 34 employés à temps partiel et plusieurs experts externes en médecine, droit et informatique.